

RESEAU EUROPEEN DES THEATRES DE VERDURE

ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

SIÈGE SOCIAL : Château de Saint Marcel de Félines

42122 Saint Marcel de Félines

STATUTS

Tels que modifiés par l'assemblée générale du 23 janvier 2020

ARTICLE 1 - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Réseau Européen des Théâtres de Verdure », ci-après dénommée l' « Association ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet d'étudier, de faire connaître à un large public, de préserver et de mettre en valeur les théâtres de verdure et les théâtres de plein air ainsi que de participer à leur animation en concourant à l'organisation, au soutien et à la diffusion de tous évènements en rapport avec cet objet.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé « château de Saint Marcel de Félines, 42122 Saint Marcel de Félines ». Il peut être transféré par délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'Association se compose :

- de membres d'honneur désignés par l'assemblée générale
- de membres cotisants
- de représentants non cotisants de collectivités publiques ou privées désignées par le conseil d'administration

ARTICLE 5 -ADMISSION, RADIATION

La qualité de membre s'acquiert, après agrément par le Président, par l'adhésion et par l'acquittement d'une cotisation annuelle (hormis membres d'honneur et représentants de collectivités) dont le montant est décidé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- a) démission,

- b) décès, ou
- c) radiation prononcée par le président pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association son constituées par :

- a) le montant des cotisations,
- b) les subventions de collectivités publiques
- c) les sommes provenant de ses activités dans les limites légales et règlementaires
- d) toutes autres ressources autorisées et notamment le mécénat.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

- a) L'association est dirigée par un conseil de 3 à 12 membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance(s) le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

L'assemblée constitutive nommera, pour trois ans, les premiers membres du conseil de l'Association.

- b) L'association se dote d'un bureau qui comprend au moins trois personnes.

ARTICLE 8 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les membres empêchés peuvent participer à la séance par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou bien à l'initiative du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la réunion, les membres de l'Association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président de l'association préside l'assemblée. Celle-ci examine la gestion et les comptes soumis à son approbation.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Sur première convocation, l'assemblée délibère valablement, si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Les décisions de l'assemblée sont adoptées à la majorité simple, à l'exception des décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

En cas de dissolution votée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.